

## SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2021

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
Messieurs MATHIEU, THISE et Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK,  
Echevins ;  
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,  
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, LAMBERT,  
Mesdames LOEST et BLERET Conseillers ;  
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### **POINT 1. – Prestation de serment des Conseillers communaux juniors absents lors de l'installation du Conseil communal junior.**

Considérant que suite à la pandémie de Covid 19 certains enfants n'avaient pas pu prêter serment lors de la séance précédente, ceux-ci sont invités à venir prêter serment.

Ainsi successivement sont appelés BRASSEUR Lili, COLETTE Cilou, SCHUTZ Ethan et PIROTTE Tom, lesquels chacun à leur tour, en séance publique, prête entre les mains du Président, le serment suivant : « je m'engage à réaliser de mon mieux ma tâche de Conseiller communal des enfants de Héron ».

### **POINT 2. – Troisième modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif qu'ils ne partagent pas les choix des dépenses)

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.109.045,70	5.532.157,56
Dépenses totales exercice proprement dit	7.108.225,49	5.377.300,34
Boni / Mali exercice proprement dit	820,21	154.857,22
Recettes exercices antérieurs	777.729,41	0
Dépenses exercices antérieurs	64.575,80	541.576,94
Prélèvements en recettes	0	514.808,26
Prélèvements en dépenses	82.174,11	80.181,88
Recettes globales	7.886.775,11	6.046.965,82
Dépenses globales	7.254.975,40	5.999.059,16
Boni / Mali global	631.799,71	47.906,66

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	581.400	17/12/2020
Zone de police	400.973,48	06/11/2020
Zone de secours	193.041,63	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

**POINT 3. – Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2022.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions légales le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'une application progressive de ce principe est prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en 2022, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être compris entre 95% et 110% ;

Vu les recettes et les dépenses inhérentes à ce service ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif que selon eux ce n'est pas une bonne politique, un choix raisonnable d'augmenter les deux taxes en même temps)

ARRETE pour 2022, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 100 %.

Les recettes prévisionnelles sont de 374.589,00€ dont 223.407,00€ pour la couverture du service minimum, les dépenses prévisionnelles étant de 374.393,00€.

#### **POINT 4. – Règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la lettre du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) relative à l'estimation des sommes dont la commune sera redevable envers l'intercommunale en 2022 ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2022, à 100% ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif que selon eux ce n'est pas une bonne politique, un choix raisonnable d'augmenter les deux taxes en même temps)

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « Récipient de collecte » : sac normalisé ou autre récipient mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.
- « Ménage » : personne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.
- « Seconde résidence », il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.
- « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exception des déchets dangereux tels que définis dans le Décret relatif aux déchets)

Article 2 : Taxe « Déchets ménagers » - Redevables.

§ 1er. Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est perçue par voie de rôle.

§ 2. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés.

§ 3. La taxe est due par ménage tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 2, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les propriétaires de secondes résidences.

Pour les ménages dont l'ensemble des revenus imposables ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, un dégrèvement de 20€ sera accordé sur présentation au Collège communal de l'avertissement-extrait de rôle.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et le ménage proprement dit du redevable, seule la taxe liée à l'activité définie au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, sera due.

#### Article 3 : Montant de la taxe.

§ 1. La taxe couvre les services de gestion des déchets. Elle est fixée aux montants suivants :

- 70 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
- 112 € pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- 115€ pour les ménages constitués de 3 personnes ;
- 118 € pour les ménages constitués de 4 personnes ;
- 120 € pour les ménages constitués de cinq personnes ou plus ;
- 120 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).
- 50€ pour les redevables définis au § 3, alinéa 3, de l'article 2.

§2. Pour tous les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non adhérents au service ordinaire de collecte :

par gîte, chambre d'hôtes, meublé de vacances, etc... :

- 118 € pour une capacité de 1 à 4 personnes ;
- 150 € pour une capacité de 5 à 10 personnes ;
- 200€ pour une capacité de 11 à 18 personnes.

La taxe comprend la mise à disposition de 5 sacs poubelles d'une contenance de 60 litres ou de 10 sacs d'une contenance de 30 litres. En outre les familles monoparentales bénéficieront de la mise à disposition de 10 sacs poubelles supplémentaires d'une contenance de 60 litres ou de 20 sacs d'une contenance de 30 litres.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1<sup>er</sup> :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, la Commune de Héron et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5 : Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite avant le 28 février de l'exercice d'imposition, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 13 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera

par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **POINT 5. – Modification de la taxe communale pour la vente de sacs poubelles.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le coût réclamé à la commune par le BEP Environnement pour l'enlèvement et le traitement des immondices et compte tenu de son augmentation substantielle ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 6 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif que selon eux ce n'est pas une bonne politique, un choix raisonnable d'augmenter les deux taxes en même temps)

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune, une taxe pour la vente de sacs poubelles.

Article 2 : La vente de sacs mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> constitue une taxe payable au comptant au sens de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Elle est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable aux services publics ressortissant à l'Etat, à la Région wallonne, à la Communauté française, à la Province ou à la commune.

Article 4 : La taxe au comptant établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Elle s'élève à :

- 0,90 euro par sac d'une contenance de 30 litres
- 1,80 euro par sac d'une contenance de 60 litres.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**POINT 6. – Achat d’une machine à sel d’occasion – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ;

Vu l’avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l’article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l’exercice 2021 à l’article 421/743-98 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges dressé par le Service des travaux relatif à la fourniture d’une épandeuse à sel d’occasion pour un montant estimé à 28.435€ TVAC ;

Après discussion ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : D’approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d’une épandeuse à sel d’occasion pour un montant estimé à 28.435€ TVAC ;

Article 2 : De recourir pour l’attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l’exécution de cette décision.

**POINT 7. – Décision prise par l’autorité de tutelle – Communication.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte de l’arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 28 octobre 2021, par lequel les modifications budgétaires n°2 pour l’exercice 2021 votées en séance du conseil du 9 septembre 2021 sont réformées.

Monsieur le Bourgmestre prononce alors le huis clos.

L’ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,